



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 6379

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des étudiants au regard des aides publiques au logement social. En effet, de nombreux étudiants sont inscrits en classes préparatoires ou sections spécialisées post-baccalauréat dans des villes non universitaires et à ce titre n'offrant pas de possibilités de logement étudiant en cité universitaire et ne disposant pas d'un nombre suffisant de logements en secteur conventionné ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Les étudiants issus des milieux les plus modestes et leurs parents doivent donc supporter des frais de logement souvent élevés, consécutifs à l'éloignement de leur lieu d'études du domicile familial. Dans ces conditions, il apparaîtrait justifié de développer des aides au logement social des étudiants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il envisage de prendre pour aider le logement social des étudiants en particulier dans les villes n'offrant que peu de possibilités adaptées aux moyens des jeunes issus des milieux les plus modestes.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel de la réglementation, le bénéfice de l'allocation de logement familiale (ALF) peut être accordé aux étudiants mariés depuis moins de cinq ans ou ayant des enfants à charge, et celui de l'allocation de logement sociale (ALS) aux jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans ainsi qu'aux étudiants de moins de vingt-cinq ans qui exercent une activité salariée. Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL), en revanche, n'est subordonné à aucune condition concernant la situation familiale ou l'activité professionnelle : elle peut être accordée aux étudiants locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. En outre, les dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a permis le développement du logement des étudiants dans le parc HLM, par l'intermédiaire des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), qui peuvent désormais louer ces logements et les sous-louer à des étudiants ; ceux-ci sont assimilés à des locataires et peuvent bénéficier de l'APL. Les CROUS peuvent ainsi mieux répondre à la demande des étudiants en leur proposant un type d'habitat qui correspond à leurs besoins. Enfin, l'extension en quatre ans, à compter du 1er janvier 1988, du bénéfice de l'APL, assortie d'un nouveau barème, aux occupants du parc locatif social constitue une avancée majeure en faveur du logement des étudiants. En effet, tout étudiant logé dans le parc locatif social qui jusqu'alors ne bénéficiait ni de l'AL, faute d'entrer dans son champ d'application, ni de l'APL, en l'absence de convention sur son logement entre l'Etat et le bailleur, peut désormais obtenir une aide à la personne.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6379

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : équipement et logement
Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3504